

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

08 mars 2024 Décret n°2024-0138/PM-RM portant nomination d'un Chef de département au Secrétariat général de la Commission nationale pour l'Intégration africaine.....**p.162**

11 mars 2024 Décret n°2024-0139/PM-RM portant abrogation du Décret n°2020-0250/PM-RM du 12 mai 2020 portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre....**p.162**

Décret n°2024-0140/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences humaines.....**p.162**

11 mars 2024 Décret n°2024-0141/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2022-0564/PT-RM du 20 septembre 2022 portant attribution de distinction honorifique.....**p.162**

Décret n°2024-0142/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.162**

Décret n°2024-0143/PT-RM portant dissolution de l'association Kaoural Renouveau.....**p.162**

Décret n°2024-0144/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2021-0215/PT-RM du 31 mars 2021 portant nomination de Conseillers aux Affaires économiques et financières de Gouverneurs de Région.....**p.162**

11 mars 2024 Décret n°2024-0145/PT-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Etat-major de l'Armée de Terre.....p.162

Décret n°2024-0146/PT-RM portant nomination du Directeur adjoint du Commissariat des Armées.....p.162

Décret n°2024-0147/PT-RM portant nomination du Directeur des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures.....p.162

Décret n°2024-0148/PT-RM portant nomination du Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis).....p.162

Décret n°2024-0149/PT-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances.....p.162

Décret n°2024-0150/PT-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre des Mines.....p.162

Décret n°2024-0151/PT-RM portant nomination du Directeur national de la Géologie et des Mines.....p.162

Décret n°2024-0152/PT-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières...p.162

Décret n°2024-0153/PT-RM portant désignation de militaires de la Police nationale pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine « MINUSCA ».....p.162

Décret n°2024-0154/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.162

Décret n°2024-0155/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.162

Décret n°2024-0156/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.162

13 mars 2024 Décret n°2024-0157/PT-RM portant nomination, à titre posthume, d'un personnel Officier au grade de Capitaine.....p.162

Décret n°2024-0158/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social.....p.162

13 mars 2024 Décret n°2024-0159/PT-RM portant nomination du Directeur du Centre national des Concours de la Fonction publique.....p.162

14 mars 2024 Décret n°2024-0160/PT-RM portant dissolution de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali.....p.162

Décret n°2024-0161/PT-RM portant dissolution de l'association dénommée « Coordination des Mouvements, Associations et Sympathisants de l'Imam Mahmoud DICKO, en abrégé « CMAS ».....p.162

Décret n°2024-0162/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.162

Décret n°2024-0163/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.162

Décret n°2024-0164/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.162

Décret n°2024-0165/PT-RM portant admission à la retraite d'un Commissaire Général de Brigade.....p.162

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

29 décembre 2023 Arrêté n°2023-5149/MTI-SG fixant les détails des règles applicables au gabarit des véhicules.....p.162

Arrêté n°2023-5151/MTI-SG précisant les conditions d'attelage, d'indépendance et d'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques, des appareils et des matériels agricoles...p.162

Arrêté n°2023-5152/MTI-SG fixant les détails des règles applicables aux poids des véhicules.....p.162

Arrêté n°2023-5153/MTI-SG fixant les détails des règles de réception des véhicules.....p.162

Annonces et communications.....p.162

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS**DECRET N°2024-0138/PM-RM DU 08 MARS 2024
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DE
LA COMMISSION NATIONALE POUR
L'INTEGRATION AFRICAINE****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission nationale pour l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire de Police **Drissa KAMATE** est nommé **Chef du Département des Questions politiques et de Sécurité régionale** au Secrétariat général de la Commission nationale pour l'Intégration africaine.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0225/PM-RM du 02 avril 2021 portant nomination de Docteur **Aboubacrine AGUISSA**, N°Mle 0155.33-D, Maître-Assistant, en qualité de **Chef du Département des Questions politiques et de Sécurité régionale** au Secrétariat général de la Commission nationale pour l'Intégration africaine, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mars 2024

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

**DECRET N°2024-0139/PM-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-
0250/PM-RM DU 12 MAI 2020 PORTANT
NOMINATION AU SECRETARIAT PERMANENT
DU CADRE POLITIQUE DE GESTION DE LA
CRISE DU CENTRE****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant modification de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2020-0250/PM-RM du 12 mai 2020 portant nomination de **Madame Fatoumata D. DICKO**, Web designer et développeur de formation, en qualité de Administrateur de site Web au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

**DECRET N°2024-0140/PT-RM DU 11 MARS 2024
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DES
SCIENCES HUMAINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996, modifiée, portant
statut général des Etablissements publics à caractère
scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi no99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi
d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi n°2023-062 du 22 décembre 2023 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu l'Ordonnance n°2024-003/PT-RM du 06 mars 2024
portant création de l'Institut des Sciences humaines ;

Vu le Décret no204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2021-0738/PT-RM du 18 octobre 2021
fixant les modalités d'organisation de la Recherche dans
les Institutions publiques d'Enseignement supérieur et de
Recherche en République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences
humaines.

Article 2 : Le siège de l'Institut des Sciences humaines est
fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du
territoire national par décret pris en Conseil des Ministres
après avis de l'organe délibérant.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil d'Administration est composé de
membres répartis comme suit :

Président : Le ministre chargé de la recherche scientifique
ou son représentant ;

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du ministre chargé du Développement
social ;
- le représentant de l'Université des Sciences sociales et
de Gestion de Bamako ;
- le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique ;
- le Directeur général du Centre national de la Recherche
scientifique et technologique ;
- le Directeur général de l'Académie malienne des Langues.

Au titre du Secteur privé et/ou autres :

- le représentant du Patronat du Mali ;
- le représentant des établissements privés d'enseignement
supérieur du Mali ;
- le représentant du Conseil national de la Société civile ;

Au titre du personnel :

- deux représentants du personnel de l'Institut.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la
liste nominative des membres du Conseil d'Administration
pour une période de trois ans.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois
par semestre. En outre, il peut se réunir en session
extraordinaire lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige
ou à la demande du ministre de tutelle ou des deux tiers au
moins de ses membres sur convocation de son Président.

Le Président convoque les membres au moins quinze jours
avant la tenue du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

Article 6 : Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La fonction de membre est gratuite. Toutefois, les indemnités de session sont allouées aux membres du Conseil d'Administration.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général de l'Institut des Sciences humaines.

Le Directeur général de l'Institut des Sciences humaines et l'Agent comptable assistent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 7 : L'Institut des Sciences humaines est dirigé par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition du Directeur général de l'Institut des Sciences humaines.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITÉ DE GESTION

Article 9 : Le Comité de Gestion est composé comme suit:

Président : Le Directeur général de l'Institut des Sciences humaines ;

Membres :

- le Directeur général adjoint de l'Institut des Sciences humaines ;
- les chefs de l'Agence comptable, du Service administratif et des Départements de recherche de l'Institut des Sciences humaines ;
- deux représentants du personnel désignés en Assemblée générale des travailleurs.

Le Comité de Gestion peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences.

SECTION I : DU MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

Article 10 : La liste nominative des membres du Comité de Gestion est fixée par décision du Directeur général de l'Institut des Sciences humaines pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Comité de Gestion se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire, une fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin à la demande de son Président ou des deux tiers au moins de ses membres.

Le secrétariat est assuré par un des représentants des travailleurs de l'Institut des Sciences humaines.

Article 12 : Les membres du Comité de Gestion reçoivent communication de tous les documents de gestion.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 13 : Le Conseil scientifique et culturel est composé comme suit :

Président : Un enseignant-chercheur de rang magistral parmi les membres ;

Membres :

- le Directeur général de l'Institut des Sciences humaines ;
- le Directeur général adjoint de l'Institut des Sciences humaines ;
- les chefs de l'Agence comptable, du Service administratif et des Départements de recherche de l'Institut des Sciences humaines (ISH) ;
- le représentant de l'Institut national de Santé publique (INSP) ;
- le représentant de l'Institut d'Economie rurale (IER) ;
- le représentant de l'Institut de Pédagogie universitaire (IPU) ;
- le représentant de la Direction nationale du Patrimoine culturel (DNPC) ;
- le représentant du Musée national du Mali (MNM) ;
- le représentant de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- le représentant de l'Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- le représentant de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT) ;
- le représentant de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (AMAQ-SUP) ;
- le représentant de l'Académie des Sciences du Mali (ASM).

Le Conseil scientifique et culturel peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences.

SECTION II : DU MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

Article 14 : Le Conseil scientifique et culturel est dirigé par un Président nommé parmi ses membres par décision du ministre chargé de la recherche scientifique.

La liste nominative des membres du Conseil scientifique et culturel est fixée par décision du ministre chargé de la recherche scientifique pour une période de trois ans.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le Conseil scientifique et culturel se réunit sur convocation de son président en session ordinaire, une fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin à la demande de son Président ou des deux tiers au moins de ses membres.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général de l'Institut des Sciences humaines.

Article 16 : Les membres du Conseil scientifique et culturel reçoivent communication de tous les documents de recherche quinze jours avant la tenue de la session.

CHAPITRE V : DU COMITÉ D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 17 : Le Comité d'Ethique et de Déontologie est composé comme suit :

Président : Un enseignant-chercheur de rang magistral parmi les membres

Membres :

- le Directeur général de l'Institut des Sciences humaines ;
- deux représentants des travailleurs de l'Institut des Sciences humaines ;
- un représentant du Comité national d'Ethique de la Santé et des Sciences de la Vie (CNESS) ;
- un représentant du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;
- un représentant de l'Institut national de Santé publique ;
- un représentant de l'Institut de Pédagogie universitaire ;
- un représentant de l'Institut national de Recherche en géronto-gériatrie ;
- un représentant de l'Institut d'Economie rurale ;
- un représentant de la Direction nationale des Droits de l'Homme.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences.

SECTION II : DU MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

Article 18 : Le Comité d'Ethique et de Déontologie est dirigé par un Président nommé parmi ses membres par décision du ministre chargé de la recherche scientifique.

La liste nominative des membres du Comité d'Ethique et de Déontologie est fixée par décision du ministre chargé de la recherche scientifique pour une période de trois ans.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 19 : Le Comité d'Ethique et de Déontologie se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire, une fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin à la demande de son Président ou des deux tiers au moins de ses membres.

Le secrétariat est assuré par un membre du comité.

Article 20 : Les membres du Comité d'Ethique et de Déontologie reçoivent communication de tous les documents de recherche quinze jours avant la tenue de la session.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent décret abroge le Décret n°06-477/P-RM du 09 novembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences humaines.

Article 22 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2024-0141/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2022-0564/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE
2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974
portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2022-0564/PT-RM du 20 septembre 2022
portant distinction honorifique,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0564/PT-
RM du 20 septembre 2022, susvisé, sont abrogées, en ce
qui concerne l'Adjudant-chef **Aliou KEITA**, N°Mle 33015,
de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du
Transport des Armées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0142/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Feu **Boubacar Toutou KANTE**, Chef
d'entreprise et Président du Conseil d'Administration de
l'Agence nationale pour l'Emploi, est nommé au grade de
Chevalier de l'Ordre national du Mali, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0143/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
KAOURAL RENOUVEAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux
associations ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'association dénommée « **KAOURAL RENOUEAU** » est dissoute pour agissements contraires aux dispositions de la loi relative aux associations et atteinte à l'ordre public.

Article 2 : Les biens de l'association seront dévolus, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**DECRET N°2024-0144/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2021-0215/PT-RM DU 31 MARS 2021
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE
GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0215/PT-RM du 31 mars 2021 portant nomination de Conseillers aux Affaires économiques et financières de Gouverneurs de Région ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0215/PT-RM du 31 mars 2021, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Alhousseiny B. TOURE**, N°Mle 0104-684 J, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la **Région de Koulikoro**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0145/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Modibo KOUYATE**, de l'Armée de Terre, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Etat-major de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0603/P-RM du 27 juillet 2018 portant nomination du Colonel **Alkaya Baba Sidy TOURE**, de l'Armée de Terre, en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Etat-major de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants
par intérim,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0146/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Mamadou TOGOLA** est nommé **Directeur adjoint** du Commissariat des Armées.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0014/P-CNSP du 01 septembre 2020 portant nomination du Colonel **Lanseny DOUMBIA**, en qualité de **Directeur adjoint** du Commissariat des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants
par intérim,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0147/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES
INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°10-207/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Emanuel DAO**, N°Mle 0119-556.J, Administrateur civil, est nommé **Directeur** des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0148/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER
CONSULAIRE A L'AMBASSADE DU MALI A ABU
DHABI (EMIRATS ARABES UNIS)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Asie et Océanie) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire de Police **Aminata SISSOKO** est nommé **Conseiller consulaire** à l'Ambassade du Mali à **Abu Dhabi** (Emirats Arabes Unis).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0149/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Finances :

- Monsieur **Ibrahima Hamidou MAIGA**, N°Mle 0118-631-H, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Aliou Dioncounda DEMBELE**, N°Mle 0118-145.F, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0150/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre des Mines :

- Madame **KARAMBE Awa GOUDIAM**, Ingénieur ;

- Monsieur **Moussa DABO**, Spécialiste en évaluation de Programme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0151/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°03-043/P-RM du 05 février 2003 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issa COULIBALY**, N°Mle 985-14.B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur national** de la Géologie et des Mines.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0949/P-RM du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur **Cheick G. Fanta Mady KEITA**, N°Mle 0125-447.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur national** de la Géologie et des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0152/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières :

- Monsieur **Lassine BORI MINTA**, N°Mle 792-30.V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;
- Monsieur **Amadou M. TRAORE**, N°Mle 0125-703.V, Ingénieur des Constructions civiles ;
- Monsieur **Ousmane Hamidou DIAKITE**, N°Mle 725-43.J, Professeur de l'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Mamadou DEMBELE**, N°Mle 0128-168.W, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0153/PT-RM DU 11 MARS 2024 PORTANT DESIGNATION DE MILITAIRES DE LA POLICE
NATIONALE POUR LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES NATIONS UNIES POUR LA
STABILISATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE « MINUSCA »**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les Militaires de la Police nationale dont les noms suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine « MINUSCA » :

1. Saly Baro DRAME ;
2. Moussa KEITA ;
3. Fousseyni BERTHE ;
4. Mahamadou SOUMBOUNOU ;
5. Mamoudou DOUMBIA ;
6. Kadiatou FOFANA ;
7. Mahamadou MACALOU ;
8. Nafatouma DIAMOUTENE ;
9. Hawa KONE ;
10. Tiéblé TRAORE ;
11. Mathieu THERA ;
12. Bouna Chérif FOFANA ;
13. Kadiatou KONE ;
14. Lansina TRAORE ;
15. Esaïe DEMBELE.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0154/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	35072	Bengaly	TOURE	Sergent-chef
02	39503	Hachimi Issouf	TOURE	Sergent

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0155/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	39476	Issa Abderhamane	MAIGA	Sergent
02	48037	Mandoubé	KAMATE	Caporal
03	49929	Ibrahim	DAOU	Caporal

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0156/PT-RM DU 11 MARS 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 1ère Classe **Adama OUEDRAGO**, N°Mle 59543, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0157/PT-RM DU 13 MARS 2024
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,
D'UN PERSONNEL OFFICIER AU GRADE DE
CAPITAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant **Nama SANGARE**, de l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade de **Capitaine**, à compter du **1er janvier 2024**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0158/PT-RM DU 13 MARS 2024
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DU
TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU
DIALOGUE SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Badra Aliou SANGARE**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0159/PT-RM DU 13 MARS 2024
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DES CONCOURS DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-008/P-RM du 04 mars 2009 portant création du Centre national des Concours de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-135/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Concours de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°09-139/P-RM du 27 mars 2009 déterminant le cadre organique du Centre national des Concours de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/P-T du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issaka COULIBALY**, N°Mle 0137.159-M, Enseignant-Chercheur, est nommé **Directeur** du Centre national des Concours de la Fonction publique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0160/PT-RM DU 14 MARS 2024
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
DES ELEVES ET ETUDIANTS DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux
associations ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'Association des Elèves et Etudiants du Mali, en abrégé « **AEEM** », est dissoute pour agissements contraires aux dispositions de la loi relative aux associations, violation de ses statuts, menaces à l'ordre public et violation de l'espace scolaire et universitaire.

Article 2 : Les biens de l'association seront dévolus, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Amadou SY SAVANE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**DECRET N°2024-0161/PT-RM DU 14 MARS 2024
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
DENOMMEE « COORDINATION DES MOUVEMENTS,
ASSOCIATIONS ET SYMPATHISANTS DE L'IMAM
MAHMOUD DICKO, EN ABREGE « CMAS »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux
associations ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'association dénommée « **Coordination des
Mouvements, Associations et Sympathisants de l'Imam
Mahmoud DICKO** », en abrégé « **CMAS** », est dissoute
pour agissements contraires aux dispositions de la loi
relative aux associations, violation de ses statuts, menaces
à l'ordre public, ingérence dans des affaires relevant de la
souveraineté de l'Etat.

Article 2 : Les biens de l'association seront dévolus,
conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi
n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre
de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**DECRET N°2024-0162/PT-RM DU 14 MARS 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
national avec effigie « Abeille**» est décernée, à titre
posthume, au Soldat de 1ère Classe **Moussa KONATE**,
N°Mle 56773, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0163/PT-RM DU 14 MARS 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	51268	Idrissa	MAIGA	Adjudant
02	35136	Aguissa	AG IMALASS	Sergent-chef
03	48383	Moussa	COULIBALY	Sergent
04	49091	Sina	DEMBELE	Caporal
05	42673	Sylvain dit Samou	DIARRA	Caporal
06	44560	Aly Djibrila	MAIGA	Caporal
07	49064	Daouda	COULIBALY	Caporal
08	42993	Modibo	CISSE	Caporal
09	49465	Sidy	KEITA	Caporal
10	48492	El-Madani	TOURE	Caporal
11	49350	Sansan	BAGAYOGO	Caporal
12	50551	Moussa	KONE	Caporal

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0164/PT-RM DU 14 MARS 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	59277	Zanga Auguste	KEITA	1ère Classe
02	59148	Chaka	COULIBALY	1ère Classe
03	56598	Alassane	BERTHE	1ère Classe
04	59394	Boukari	TRAORE	1ère Classe
05	59401	Drissa	TRAORE	1ère Classe
06	59185	Yacouba	DEME	1ère Classe
07	61717	Alamane	AG IWICKY	1ère Classe
08	52299	Mahamane	H Aidara	1er Canonnier Tireur
09	66570	Bou	FANE	2ème Classe
10	67850	Sadio	KAMAGUILE	2ème Classe
11	66619	Ibrahim Karamoko	TRAORE	2ème Classe
12	63635	Ahmed	OUMAR	2ème Classe
13	66604	Emmanuel	THERA	2ème Classe
14	66603	Emil	SANOU	2ème Classe
15	66635	Pobanou	DIARRA	2ème Classe
16	66602	Emanuel	DOUGNON	2ème Classe
17	57714	Siriman	KEITA	2ème Classe
18	61690	Salimou	AG TABAGA	2ème Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0165/PT-RM DU 14 MARS 2024
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'UN
COMMISSAIRE GENERAL DE BRIGADE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire Général de Brigade **Amady SOUMOUNTERA**, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du **1er janvier 2024**, suivant le tableau ci-après :

Grade	Prénom	Nom	Date de naissance	Indice	Service
CGB	Amady	SOUMOUNTERA	07/06/1958	1382	MSPC

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ARRETES

**MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES**

**ARRETE N°2023-5149/MTI-SG DU 29 DECEMBRE
2023 FIXANT LES DETAILS DES REGLES
APPLICABLES AU GABARIT DES VEHICULES**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES,**

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les détails des règles applicables au gabarit des véhicules.

Article 2 : Ne sont pas considérées comme dépassant la largeur maximale les saillies, par rapport au gabarit transversal des véhicules :

- des pneumatiques au voisinage de leur point de contact avec le sol ;
- des dispositifs antidérapants montés sur les roues ;
- des miroirs rétroviseurs ;
- des feux d'encombrement (gabarit) ;
- des indicateurs de changement de direction latéraux à position fixe et des bras mobiles des indicateurs de changement de direction ;
- des indicateurs de crevaison ;
- des pontets permettant la fixation de la bâche et le passage du câble des scellements douaniers apposés sur le chargement, et des dispositifs de protection des scellements.

Article 3 : En ce qui concerne les feux d'encombrement (gabarit), les catadioptrés latéraux, les dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et les pontets de fixation de la bâche utilisés lors de l'apposition des scellements douaniers, la saillie devra être limitée à cinq (5) centimètre de part et d'autre du véhicule.

Article 4 : La Direction générale des Transports effectue les essais à la charge du demandeur et accorde les homologations.

Article 5 : La réception est accordée en ce qui concerne les saillies extérieures des véhicules à moteur par la Direction générale des Transports.

Article 6 : Le carrossage des véhicules ou éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à trois virgule cinq (3,5) tonnes ayant une carrosserie de fourgon doit être effectué avec une précision sur la largeur inférieure ou égale à deux (2) pour cent (100).

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, le carrossage des véhicules ou éléments de véhicules d'un poids en charge supérieure à trois virgule cinq (3,5) tonnes dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins quarante-cinq (45) millimètre et dont les superstructures sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, doit être effectuée avec une précision sur la largeur inférieure ou égale à quatre (4) pour cent (100).

Article 7 : La longueur maximale entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque d'un véhicule articulé est fixée à douze (12) mètre, une tolérance de zéro virgule vingt (0,20) mètre est admise lorsque le véhicule articulé transporte un conteneur normalisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les semi-remorques qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 7 ci-dessus seront considérées comme étant conformes à ces dispositions si la longueur totale du véhicule articulé ne dépasse pas seize virgule cinq (16,5) mètre.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°00-1363/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant le détail des règles applicables au gabarit des véhicules, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 29 décembre 2023

**Le ministre,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

ARRETE N°2023-5151/MTI-SG DU 29 DECEMBRE 2023 PRECISANT LES CONDITIONS D'ATTELAGE, D'INDEPENDANCE ET D'EFFICACITE DU FREINAGE DES VEHICULES AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES, DES APPAREILS ET DES MATERIELS AGRICOLES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté précise les conditions d'attelage, d'indépendance et d'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques, des appareils et des matériels agricoles.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES REMORQUES, SEMI-REMORQUES, VEHICULES ARTICULES ET ENSEMBLES DE VEHICULES.

SECTION I : DES VEHICULES AUTOMOBILES.

Article 2 : Tout véhicule automobile doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière de façon rapide et efficace. Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs, un dispositif principal et un dispositif de secours, comportant des commandes entièrement indépendants et aisément accessibles.

Article 3 : Dans l'action de chacun de ces dispositifs, les roues ou trains de roulement freinés doivent être répartis systématiquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement.

Article 4 : Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement. IL doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

Article 5 : Le dispositif de secours doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins quarante (40) pour cent (100) du poids total du véhicule.

Article 6 : Sur les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à huit tonnes et des véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids total supérieur à seize (16) tonnes, le dispositif principal de freinage doit être réalisé de manière qu'une défaillance de transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière, et réciproquement.

Article 7 : Les dispositions de l'article 6 ci-dessus ne sont pas obligatoires pour :

- a) les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas seize (16) tonnes et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal, la commande de celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites à l'article 8 ci-dessous ;
- b) les tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas seize (16) tonnes et servant exclusivement à cet usage.

Article 8 : Si les deux dispositifs visés à l'article 3 du présent arrêté ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien; en tout état de cause, la rupture d'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur les roues ou trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide, tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris, doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

Article 9 : L'installation de freinage doit comporter un dispositif de parcage manœuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêt le véhicule portant sa charge maximum normalement répartie, sur une déclivité ascendante ou descendante, la boîte de vitesse étant au point mort.

Les éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Si la mise en œuvre du dispositif de freinage fait normalement appel à une énergie autre que l'action musculaire du conducteur, elle doit pouvoir être assurée dans le cas d'une défaillance de cette énergie, au besoin en ayant recours à une réserve d'énergie indépendante de celle assurant normalement l'assistance.

Le dispositif de parcage peut être confondu avec l'un des dispositifs visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 10 : Les surfaces freinées par les dispositifs susvisés doivent être constamment solidaires des roues ou trains de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur, pendant la marche ou l'arrêt, notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes altérables, tels que les cardans et les trains d'engrenage, n'est admise que si lesdits organes altérables peuvent, par construction, supporter normalement sans rupture ni déformation permanente, et ce pendant toute la durée du maintien en service normal du véhicule considéré, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre lors de la réalisation, par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites à l'article 8 ci-dessus.

Article 11 : Dans les deux dispositifs définis à l'article 2 ci-dessus, une usure intégrale des freins devra pouvoir être compensée facilement par réglage ou automatiquement.

Article 12 : Si un dispositif de freinage est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites à l'article 8 ci-dessus doit être indiqué par le constructeur accrédité de façon très apparente sur une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen équivalent.

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ces derniers toutes défaillances de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule. Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 13 : Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve de fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage, par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de ce signal, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à trois (3) tonnes sont munis du signal avertisseur.

Article 14 : Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentant un dispositif de freinage.

Article 15 : Les véhicules automobiles, auxquels est prévu l'accrochage d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins, comportent, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assuré par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège pendant la marche les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si les dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du ou des véhicules remorqués intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, mais jamais après.

SECTION II : DES REMORQUES.

Article 16 : Toute remorque visée par la présente section, pesant en charge plus de sept cent cinquante (750) Kilogrammes, comporte une installation de freinage comprenant au minimum:

- a) un dispositif de freinage de route agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins la moitié du poids total du véhicule, et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble de véhicules ainsi formé ;
- b) un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule dételé à l'arrêt (frein de parcage).

Article 17 : Les dispositifs prévus à l'article 16 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) le frein de route doit satisfaire aux prescriptions des articles 4, 11, 14 et l'alinéa premier de l'article 10 du présent arrêté, et assurer, en cas de rupture d'attelage, l'arrêt rapide du véhicule et sur une déclivité de dix-huit (18) pour cent (100), son immobilisation ;
- b) le frein de parcage doit pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur et de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt la remorque portant sa charge maximum normalement répartie, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence accusant une déclivité ascendante ou descendante de dix-huit (18) pour cent (100). Ses éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Il doit pouvoir être manœuvré sur les remorques séparées du véhicule tracteur et pouvoir être actionné par une personne à terre.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas obligatoire pour les remorques de camping à deux roues et les remorques légères à bagages, à la double condition que leur poids total en charge n'exécède pas mille deux cent cinquante (1 250) Kilogrammes et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisées.

Article 18 : Les remorques dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes ainsi que celles destinées au transport de personnes doivent comporter un deuxième dispositif de freinage, actionné par la commande de frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission soit indépendante de celle du dispositif principal. Ce dispositif doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins quarante (40) pour cent (100) du poids porté par l'ensemble des roues ou trains de roulement du véhicule, il devra satisfaire à la condition d'efficacité définie aux articles 36 et 37 ci-dessous.

Article 19 : Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont freinées en même temps par ce même dispositif.

Article 20 : Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids total en charge au plus égal à trois mille cinq cent (3500) kilogrammes.

Les dispositifs de freinage par inertie acceptés comme dispositifs réglementaires doivent être conformes aux prescriptions techniques.

Article 21 : Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon transparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues à l'article 8 ci-dessus.

SECTION III : DES SEMI-REMORQUES.

Article 22 : Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de sept cent cinquante (750) kilogrammes les dispositions énoncées ci-dessus aux articles 16, 17, 18 et 21, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles 16 et 17, agira obligatoirement sur la totalité des roues.

SECTION IV : DES VEHICULES ARTICULES.

Article 23 : Les dispositions de la section I ci-dessus sont applicables en totalité aux véhicules articulés (ensembles constitués par un tracteur et une semi-remorque) sous le bénéfice des aménagements suivants :

a) Les prescriptions de l'article 6 ne sont pas obligatoires pour les véhicules articulés comportant une semi-remorque non destinée aux transports de personnes et dont le poids total en charge ne dépasse pas trois virgule cinq (3,5) tonnes, lorsque les freins de la semi-remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur ;

b) En ce qui concerne l'application de l'article 7, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage, d'une part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

En ce qui concerne l'application de l'article 9, le frein de parcage manœuvrable par le conducteur depuis le poste de conduite devra maintenir le véhicule articulé sur une déclivité ascendante ou descendante de douze (12) pour cent (100).

SECTION V : DES ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT UN TRACTEUR OU UN VEHICULE ARTICULE SUIVI D'UNE OU PLUSIEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES.

Article 24 : Tout ensemble de véhicules constitués soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de route, constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble par les articles 2, 3, 4 précédents, et satisfaisant aux conditions ci-après définies :

- un dispositif de freinage principal constituant «frein continu» et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques, au moins les trois quart du poids total de l'ensemble pour les véhicules articulés suivis des remorques ou semi-remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage, le freinage des roues arrière du véhicule tracteur continue à être assuré ;

- un dispositif de secours agissant sur des roues ou trains de roulement portant, dans les mêmes conditions, au moins trente (30) pour cent (100) de ce poids total. Sont dispensés de cette prescription les ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque non destinée aux transports de personnes et dont le poids total ne dépasse pas trois virgule cinq (3,5) tonnes lorsque les freins de la remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur.

Article 25 : Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler en vertu d'une autorisation, l'arrêt accordant l'autorisation peut prévoir, dans le cas des remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles 16, 17, 18, 21 et 24 du présent arrêté sous les conditions suivantes :

- le dispositif de freinage de route équipant les remorques peut ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être effectivement manœuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué ;

- le dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de dix-huit (18) pour cent (100) ;
- la vitesse de circulation de l'ensemble, qui sera fixée par l'arrêté d'autorisation du ministre chargé des transports, ne pourra, en aucun cas, dépasser vingt-cinq (25) kilomètres par heure. Elle est réduite à six (6) Kilomètres par heure lorsque les convoyeurs serre-frein, prévus à l'alinéa précédent, suivront à pied le véhicule dont ils assurent le freinage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ensembles comprenant un tracteur et une remorque foraine ou remorque habitable à deux essieux ou plus, pouvant circuler sans autorisation spéciale sous la double condition qu'ils satisfassent aux conditions de vitesse définies à l'alinéa précédent et que la remorque soit munie en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisé.

SECTION VI : DES CONDITIONS D'ATTELAGE DE CERTAINES REMORQUES.

Article 26 : Le chargement de la remorque est réalisé de telle manière qu'elle ne tende pas à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de verrouillage largement dimensionné.

Article 27 : Sauf spécification contraire par le constructeur du véhicule tracteur, le poids total en charge autorisé du ou des véhicules remorqués, dans le cas où le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser quarante (40) pour cent (100) du poids total en charge autorisé du véhicule tracteur, étant entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article 24 ci-dessus devront être respectées.

Dans le cas d'un ensemble constitué par des remorques ou des semi-remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids total en charge des remorques ou semi-remorques accrochées ne pourra pas dépasser le poids total en charge autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé sans préjudice de l'application des différentes prescriptions du présent arrêté.

Article 28 : Une remorque ou semi-remorque équipée d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelée qu'à un véhicule qui :

- ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant en service normal un niveau d'énergie au moins égal au sien et porte une plaque qui l'atteste ;
- ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 29 : Dans les ensembles constitués soit par un tracteur et plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques, il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie que sur la dernière remorque et sous réserve que le poids total en charge de celle-ci soit égal à mille deux cent cinquante (1 250) kilogrammes.

SECTION VII : DE L'EFFICACITE DU FREINAGE.

Article 30 : Les essais de freinage ont lieu sur route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec les surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à cinquante (50) kilomètres par heure pour les voitures particulières et quarante (40) kilomètres par heure pour les autres véhicules. Si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier.

Pour l'application des dispositions du présent article, les décélérations sont exprimées en mètre par seconde carré, les distances d'arrêt en mètre et la vitesse initiale « V » en millimètre par heure.

Article 31 : Un effort normal du conducteur permet de réaliser, dans les conditions normales de conduite, avec la charge maximale normalement répartie, et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées les distances d'arrêt ci-après, les distances prises en considération étaient celles parcourues par le véhicule depuis le moment où le signal d'arrêt a été donné au conducteur jusqu'à l'arrêt complet :

Avec le dispositif principal :

- Voitures particulières.....0,6V² + 2,5V
- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16000 kilogrammes..... 0,75V² + 3V
- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16 000 kilogrammes..... 0,80V² + 3V

Avec le dispositif de secours :

Les distances exigibles sont celles obtenues à partir des formules ci-dessus, affectées du coefficient 1,8.

Article 32 : Sur tout véhicule de transport en commun de personnes en cours de service, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ci-après :

- Véhicule à vide..... 5,5m/s²
- Véhicule en charge..... 4,5m/s²

Avec le dispositif de secours :

- Véhicule à vide..... 2,5m/s²
- Véhicule en charge..... 2m/s²

Article 33 : L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur et de la remorque chargée au maximum ou bien encore en ne faisant agir que les freins de la remorque, lorsque cette manière de faire est réalisable.

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

Article 34 : Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception, pour l'un des motifs définis à l'article 31 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de un (1) sur cinq (5), l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération, comme il est dit à l'article 33.

Article 35 : Pour l'application du présent paragraphe, les véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sont assimilés à un véhicule automobile.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux véhicules articulés comportant une semi-remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas trois virgule cinq (3,5) tonnes.

Article 36 : Tout ensemble de véhicules, tel que défini à l'article 24 ; premier alinéa, du présent arrêté, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux articles 31 et 34 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article 32 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de six (6) pour cent (100).

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux ensembles de véhicules comportant une remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas trois virgule cinq (3,5) tonnes.

Article 37 : Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles 31, 33, 34 ou 35 ci-dessus doivent, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOTEURS A USAGE AGRICOLE ET DE TRAVAUX PUBLICS, AUX REMORQUES, SEMI-REMORQUES ET APPAREILS ATTELES A CES VEHICULES.

Article 38 : Les véhicules automoteurs à usage agricole dont la vitesse ne peut excéder par construction vingt-sept (27) kilomètres par heure et de travaux publics, ainsi que les remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules, sont soumis au point de vue du freinage aux seules règles prescrites par les articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du présent chapitre.

Article 39 : A l'exclusion des remorques et des semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à un virgule cinq (1,5) tonnes et des appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à trois (3) tonnes et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 38 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter les véhicules ou l'ensemble de véhiculés sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 44 ci-après et de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute personne sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence le véhicule isolé, à son poids total autorisé en charge sur une déclivité ascendante ou descendante de dix-huit (18) pour cent (100).

Par ailleurs l'installation de freinage des véhicules tracteurs devra permettre de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, l'ensemble à son poids total roulant autorisé sur une déclivité ascendante ou descendante de douze (12) pour cent (100), la boîte de vitesse du véhicule tracteur étant au point mort.

Les freins sont maintenus en position de parcage par un dispositif à action purement mécanique.

Cette installation peut ne comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composant ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage. Cette prescription n'est pas applicable aux remorques et appareils qui bénéficient des dispositions de l'article 44 alinéa 2, à condition qu'ils soient munis d'attache de secours.

Les essais de maintien à l'arrêt des véhicules ou ensembles de véhicules sur déclivité ascendante ou descendante de dix (18) pour cent (100) peuvent être remplacés par des essais de traction en marche avant et arrière, sur route sèche en palier donnant de bonnes conditions d'adhérence, au cours desquels, il est vérifié que ces véhicules restent immobiles pour des efforts de traction respectivement inférieurs ou égaux à dix (18) pour cent (100) de leur poids total autorisé en charge et à douze (12) pour cent (100) de leur poids total roulant autorisé.

L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués, dont le poids total autorisé en charge excède six (6) tonnes, doit être actionnée à partir d'une commande modérable située sur le véhicule tracteur, manœuvrable du poste de conduite, n'agissant pas sur d'autres dispositifs que les freins de l'ensemble et non influencée par les manœuvres pouvant être opérées sur ces dispositifs. En outre, la mise en action des éléments actifs des freins doit faire appel à une source d'énergie musculaire du conducteur.

L'installation doit être conçue et réalisée de telles sortes qu'en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement de l'installation de freinage du véhicule remorque, ainsi qu'en cas de rupture d'attelage, le fonctionnement du dispositif de freinage du véhicule tracteur ne soit pas perturbé.

Article 40 : Les tracteurs et véhicules automoteurs auxquels il est prévu d'atteler un véhicule remorqué dont le poids total en charge excède six (6) tonnes doivent être munis de la commande prévue à l'alinéa précédent. Cette commande doit permettre d'actionner les freins de la remorque ci-après suivant que la liaison entre le tracteur et la remorque est hydraulique ou pneumatique.

a) Liaison hydraulique :

- la liaison entre le tracteur et la remorque doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie mâle se trouvant sur le véhicule tracteur ;
- l'action sur la commande doit permettre de délivrer à la remorque une pression nulle dans la position de repos de la commande et dont la valeur maximale sera comprise entre cent vingt (120) et cent cinquante (150) bars ;
- la source d'énergie ne doit pas pouvoir être débrayée du moteur.

b) Liaison pneumatique :

- liaison entre le tracteur et la remorque doit être du type à deux conduites : conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- la tête de raccordement doit être conforme ;
- elle peut ou non comporter une valve ;
- l'installation du véhicule tracteur doit permettre de délivrer à la remorque une pression comprise entre six (6) et huit (8) bars.

Article 41 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six tonnes doit, lorsqu'elle utilise l'énergie hydraulique ou pneumatique produite sur le véhicule tracteur, répondre aux conditions suivantes :

a) Liaison hydraulique :

- la liaison doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie femelle se trouvant sur la remorque ;

- l'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression hydraulique de cent cinquante (150) bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre vingt-cinq (25) et trente-cinq (35) pour cent (100) du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsqu'une pression de cent (100) bars est délivrée à l'accouplement.

b) Liaison pneumatique :

- l'installation de freinage doit être du type à deux conduites : conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- la tête de raccordement doit être une tête à pousoir conforme ;
- l'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression de huit (8) bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre vingt-cinq (25) et trente-cinq (35) pour cent (100) du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsque la pression au niveau de la tête d'accouplement de la conduite de frein directe atteint six virgule cinq (6,5) bars.

Article 42 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six (6) tonnes doit être conforme à un type ayant fait l'objet d'essais dans un laboratoire agréé par le ministre chargé des transports.

La vérification de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement sera effectuée sur le vu des résultats des essais de l'installation de freinage type consignés dans le procès-verbal du laboratoire agréé.

Au cours des réceptions à titre isolé des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six (6) tonnes, il ne sera pas procédé au contrôle de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement.

Lors de la réception des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six tonnes, il sera procédé également à la vérification des dispositifs efficaces de freinage conformément aux prescriptions de l'article 47 du présent arrêté.

Article 43 : Dans le cas d'un véhicule automoteur à vapeur, le moteur sera considéré comme un dispositif efficace de freinage si le sens de la rotation du moteur peut être inversé et si le moteur ne peut être rendu indépendant des roues motrices que par un effort soutenu du conducteur.

Article 44 : Le ou les dispositif(s) de freinage utilisable(s) pendant la marche doivent pouvoir être commandé(s) par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois, lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article 48 ci-après que s'ils sont munis de freins robustes et efficaces, manœuvrables aisément par des convoyeurs (serre-freins) prenant place sur lesdites remorques ou lesdits appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant pas en ce cas excéder dix (10) kilomètres par heure. Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurée dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

Article 45 : Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article 39 ci-dessus, pour permettre le maintien à l'arrêt, doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

Article 46 : Sur les remorques ou appareils remorqués, le freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que si le poids total autorisé en charge est au plus égal à trois virgule cinq (3,5) tonnes.

Article 47 : La distance d'arrêt, sur route sèche en palier, des véhicules ou ensembles de véhicules visés par la présente section ne doit dépasser dix (10) à vingt (20) kilomètres par heure ou à la vitesse de marche maximum si celle-ci est inférieure à vingt (20) kilomètres par heure avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

Toutefois, lorsque le véhicule tracteur est équipé d'un système permettant soit le freinage hydraulique, soit le freinage pneumatique, d'un véhicule remorqué de plus de six (6) tonnes de poids total autorisé en charge, l'ensemble peut ne pas être soumis à l'essai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, il sera vérifié conformément à l'article 39 ci-dessus que l'installation de freinage du tracteur permet de délivrer au véhicule remorqué une pression comprise entre cent vingt (120) et cent cinquante (150) bars dans le cas de liaison hydraulique et de six (6) à huit (8) bars dans le cas de liaison pneumatique.

Article 48 : Dans les ensembles de véhicules visés par le présent chapitre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus agit sur des roues supportant au moins la moitié du poids total en charge de l'ensemble.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 49 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°00-1357/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant les conditions d'indépendance et d'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2023

Le ministre,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

ARRETE N°2023-5152/MTI-SG DU 29 DECEMBRE 2023 FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES AUX POIDS DES VEHICULES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURES,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les détails des règles applicables aux poids des véhicules.

Article 2 : Le poids total roulant autorisé d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque peut atteindre trente-huit (38) tonnes si l'ensemble considéré comporte aux plus quatre essieux ; quarante (40) tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux et quarante-quatre (44) tonnes si le véhicule est susceptible de faire partie d'un ensemble comportant plus de quatre essieux et destiné à effectuer un transport combiné.

En tout état de cause, s'il excède cinquante-trois (53) tonnes, le poids total roulant d'un tel ensemble ne doit pas dépasser la limite de quatre fois la charge pouvant être supportée par le ou les essieux moteurs.

Article 3 : La condition de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque.

Article 4 : Le poids total roulant autorisé des véhicules à moteur en circulation qui ont fait l'objet, pour ce qui concerne le poids, d'un procès-verbal de réception conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, pourra être relevé jusqu'à la valeur indiquée sur ledit procès-verbal sans toutefois dépasser les limites fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le poids total autorisé en charge des semi-remorques ayant bénéficié d'une double réception est relevé à la valeur maximale figurant sur le procès-verbal de réception, sans toutefois dépasser trente-deux (32) tonnes.

Article 6 : Le poids total autorisé en charge des semi-remorques comportant deux essieux ou plus, mis en circulation qui a fait l'objet, pour ce qui concerne le poids, d'un procès-verbal de réception, pourra être relevé jusqu'à la valeur indiquée sur ce procès-verbal, sans toutefois dépasser les limites fixées au tableau ci-dessous :

CATEGORIES	POIDS EN TONNES
Semi-remorque à 2 essieux de la catégorie A	33
Semi-remorque à 2 essieux de la catégorie B	37
Semi-remorque de plus de 2 essieux de la catégorie A	34
Semi-remorque de plus de 2 essieux de la catégorie B	38

Est considéré comme relevant de la catégorie B une remorque ou semi-remorque routière avec une carrosserie du type porte-conteneurs ou caisses mobiles amovibles ou une remorque ou semi-remorque pour transports combinés. Les autres remorques ou semi-remorque appartiennent à la catégorie A.

Article 7 : Le poids total autorisé en charge des remorques comportant plus de deux essieux mis en circulation qui ont fait l'objet pour ce qui concerne le poids d'un procès-verbal de réception peut être relevé jusqu'à la valeur fixée sur ce procès-verbal, sans toutefois dépasser vingt-quatre (24) tonnes pour les remorques de la catégorie A et vingt-six (26) tonnes pour les remorques de la catégorie B.

Article 8 : Le poids total autorisé des véhicules à moteur et le poids total autorisé en charge des semi-remorques n'ayant pas bénéficié d'une double réception, peuvent être relevées dans les limites et conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sous réserve de l'accord du constructeur après réception.

Article 9 : Le poids total roulant autorisé des véhicules à moteur et le poids total autorisé en charge des semi-remorques ou remorques mis en circulation et ne répondant pas aux conditions spécifiques des articles 4 et 5 ci-dessus, peuvent être relevés dans les limites fixées à l'article 6 du présent arrêté après réception.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°00-1362/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant le détail des règles applicables aux poids des véhicules, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2023

**Le ministre,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

ARRETE N°2023-5153/MTI-SG DU 29 DECEMBRE 2023 FIXANT LES DETAILS DES REGLES DE RECEPTION DES VEHICULES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les détails des règles de réception des véhicules.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 2 : Les véhicules automobiles font l'objet :

- soit d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis;
- soit d'une réception à titre isolé pouvant porter, soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable.

Article 3 : Les demandes de réception sont adressées à la Direction générale des Transports.

CHAPITRE II : DE LA RECEPTION PAR TYPE.

Article 4 : Tout constructeur doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série. A l'appui d'une demande de réception par type, le constructeur fournit trois exemplaires d'une notice descriptive comportant au minimum les renseignements énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes prévues. Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

La Direction générale des Transports peut exiger la modification de la notice descriptive, ou la faire compléter, ou limiter les variantes possibles pour un même type.

Article 5 : Il est établi à la suite de la notice descriptive et après examen du véhicule, un procès-verbal de réception, conforme au modèle joint en annexe II. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au constructeur.

Article 6 : Toute modification par le constructeur de l'un des éléments décrits dans la notice descriptive doit être immédiatement déclarée à la Direction générale des Transports.

Article 7 : Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice descriptive suivie du procès-verbal de réception et d'un certificat de conformité du modèle joint en annexe III.

Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ces numéros sont attribués de façon consécutive. Ils sont portés sur les certificats de conformité. Si la numérotation d'une série ne commence pas à 1, le numéro de départ est porté sur la notice descriptive.

Article 8 : Les deux exemplaires de la notice descriptive remis à l'acheteur sont produits par celui-ci à l'appui de la déclaration de mise en circulation. Cette déclaration doit être conforme au modèle joint en annexe IV.

Un de ces exemplaires est conservé à la Direction générale des Transports, l'autre exemplaire reçoit la mention du numéro d'immatriculation et est retourné au déclarant en même temps que la carte grise. Il est conservé par le propriétaire du véhicule.

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION A TITRE ISOLE D'UN VEHICULE NEUF.

Article 9 : Tout propriétaire d'un véhicule neuf, qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication en série doit, avant de déclarer la mise en circulation du véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au Directeur général des Transports. Il y joint trois exemplaires d'une notice descriptive fournissant ceux des renseignements énumérés à l'annexe I, que la nature du véhicule permet de donner.

Article 10 : Après examen du véhicule, il est établi un procès-verbal de réception du modèle joint en annexe VI, accompagné de deux (02) exemplaires de la notice descriptive. Il est ensuite fait application de la procédure décrite à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DU CHASSIS.

Article 11 : Tout constructeur qui livre des châssis à carrosse ou équipés à la diligence de l'acheteur, doit solliciter la réception de ces châssis par type, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Article 12 : Après examen du châssis, il est établi un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint en annexe II bis puis il est procédé comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Le constructeur est tenu de remettre à l'acheteur ou au carrossier trois exemplaires de la notice descriptive. L'un de ces derniers est conservé par le carrossier.

Article 13 : Le carrossier, après achèvement du véhicule, établit en trois (03) exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive.

Ce certificat indique la nature de la carrosserie, le poids à vide du véhicule, le nombre total de places assises, y compris celle du conducteur et plus généralement, tous les renseignements énumérés à l'annexe I qui ne pouvaient figurer sur la notice descriptive du châssis.

Le propriétaire doit demander une réception complémentaire dans les cas suivants :

- châssis modifié par le carrossier ;

- porte -à -faux arrière du véhicule carrossé dépassant le maximum prévu dans la notice descriptive du constructeur du châssis ;
- véhicule carrossé destiné au transport en commun des personnes.

Le propriétaire joint à sa demande deux (02) exemplaires de la notice descriptive du châssis et les trois (03) exemplaires du certificat du carrossier.

Le Directeur général des Transports fait vérifier que le véhicule satisfait aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur et établit alors une description résumée et un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint en annexe VI bis. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Article 14 : Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, il peut en demander la réception complémentaire par type, dans les conditions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Tout acheteur reçoit alors deux (02) exemplaires de la notice descriptive du châssis et deux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

CHAPITRE V : DES TRANSFORMATIONS NOTABLES

Article 15 : Les transformations notables de véhicule rendant nécessaire une nouvelle réception à titre isolé sont définies dans les cas suivants :

- a) Modification de l'une des caractéristiques techniques figurant sur la carte grise d'un véhicule immatriculé notamment : le genre, la source d'énergie, la carrosserie, le poids à vide, le poids total autorisé en charge (PTAC), ou le couple poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé (PTAC /PTRA). Cette modification doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction générale des Transports à l'appui de laquelle est fournie l'ancienne carte grise ;
- b) Modification du châssis d'un véhicule immatriculé ;
- c) Modification de véhicule destiné au transport en commun de personnes ;
- d) Reconstitution de véhicule à partir de pièces détachées ;
- e) Remise en circulation d'un véhicule usagé mais démuné de carte grise ;
- f) Mise en circulation un véhicule usagé non conforme à un type réceptionné.

Dans les cas spécifiés aux points b), c), d) e) et f), le propriétaire doit également faire une déclaration de mise en circulation à la Direction générale des Transports et joindre une notice descriptive établie en trois (3) exemplaires. Cette notice est établie selon le cas, conformément aux modèles donnés aux annexes I, V ou VI bis.

Toutefois, dans le cas de la modification d'un type déjà reçu, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 16 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°00-1352/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant le détail des règles de réception des véhicules, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2023

**Le ministre,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

ANNEXE I : FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE.

- de réception par type :
- de réception de véhicule neuf :
- de réception d'une automobile usagée :

Marque :

Type et dénomination commerciale (spécifier éventuellement les variantes).....

Genre :

Poids total autorisé en charge :

du véhicule isolé :

de la remorque :

du véhicule avec remorque :

de la semi-remorque :

du véhicule avec semi-remorque :

Nombre de places assises (y compris le conducteur)

Nom et adresse du constructeur :

Nom et adresse du constructeur de la remorque :

Nom et adresse du représentant accrédité du constructeur :

I. CONSTITUTION GENERALE DU VEHICULE : (Joindre-schéma côté de l'ensemble du véhicule)

Nombre d'essieux et de roues :

Nombre de roues motrices :

Constitution du châssis ou châssis-coque (forme, droit, surbaissé, etc.) ;

Longerons et entretoises (métal, dimensions, épaisseur), châssis en métal coulé ;

Emplacement et disposition du moteur :

Cabine de conduite (avancée, en arrière du moteur) :

II. DIMENSIONS ET POIDS : (en mm et kg)

Empattement extrême :

Distance entre les deux essieux successifs et la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque :

Voies des essieux successifs (mesurées entre plans de symétrie des pneumatiques simples et jumelés) :

Longueur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises.....

Longueur du châssis carrossé, toutes saillies comprises.....

Porte-à-faux de châssis, toutes saillies comprise au-delà de l'essieu extrême :

Vers l'avant :

Vers l'arrière :

Dimensions maxima (ou hors-tout) du véhicule carrossé :

Longueur.....

Largeur.....

Porte-à-faux arrière.....

Porte-à-faux avant.....

Hauteur libre dessus du sol.....

Poids du châssis nu :

Poids du véhicule carrossé en ordre de marche ou poids du châssis - cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie :

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque).

Poids maximal techniquement admissible en charge (y compris le poids reposant sur la sellette d'attelage, dans le cas d'un tracteur pour semi-remorque).

Répartition de ce poids maximal techniquement admissible entre les essieux et la sellette d'attelage, (s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids maximal techniquement admissible pour l'ensemble ; dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur :

Poids maximal techniquement admissible sur chacun des essieux:

III. MOTEUR :

Nom du constructeur (s'il est différent du constructeur du véhicule) :

a) Cas d'un moteur thermique

Type (à explosions, à combustion, etc. cycle)

Nombre et disposition des cylindres :

Emplacement et commande de la distribution :

Alésage-course-cylindrée :

Taux de compression :

Puissance maximale (indiquer norme employée) à.....tr/mn

Puissance administrative :

Carburant normalement utilisé :

Réservoir de carburant (contenance, emplacement, mode de fixation)

Réservoir auxiliaire de carburant (contenance, emplacement)

Compresseur (type, commande, surpression d'alimentation du moteur)

Régime de rotation du moteur :

- Correspondant au couple maximum

- Correspondant à la puissance maximum Niveau sonore antiparasitaire (description)

Echappement (mode de détente des gaz, dimensions des pots d'échappement, position par rapport aux réservoirs de carburant, efficacité pour l'amortissement des bruits) :

Alimentation du moteur (type de la pompe et injection)

Allumage (type et marques des appareils) :

Alimentation électrique (voltage, type et capacité des accumulateurs, refroidissement (air, eau, emplacement et capacité du radiateur) :

b) Cas d'un moteur électrique :

Type des moteurs (série, compound) :

Puissance uni - horaire maximum des moteurs et tension de marche :

Batteries de traction (nombre d'éléments, poids, capacité en ampères - heure emplacement, type) :

c) Cas d'un moteur autre qu'électrique or thermique (indication des éléments de ces types de moteur)

IV. TRANSMISSION DU MOUVEMENT :

Embrayage (type) :
 Boîte de vitesse (type, prise directe, mode de commande) :
 Transmission (moteur, boîte, pont, relais éventuels) roue libre éventuelle :
 Démultiplication de la transmission avec et sans boîte de transfert

Combinaison de vitesses	Rapport de la boîte	Couple de pignons ou Rapport du pont	Démultiplication
1			
2			
3			
4			
5			
6			
Marche arrière			

Combinaison de vitesses	Vitesse en Km/heure
1	
2	
3	
4	
5	
6	
Marche arrière	

Vitesse atteinte au régime du moteur de 1 000 tours / minute avec des pneumatiques de montée normale (dont la circonférence de roulement sous charge est de..... mètre
 Vitesse maximale du véhicule dans la combinaison de boîte la plus élevée (en km / h). Blocage éventuel du différentiel.

Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage (s'il s'agit d'une remorque) :

V. SUSPENSION : (Schéma descriptif)

Type de constitution de la suspension de chaque essieu ou roue (nature et disposition des ressorts) :
 Flexibilité
 Stabilisateur
 Amortisseurs

Pour chacun de ces dispositifs :
 Type et nature des freins (à tambours, à disques, liaison avec les roues freinées, garnitures de friction, leur surface active, rayon des tambours, mâchoires ou disques, dissipation de l'énergie calorifique).
 Transmission et commande avec schéma en annexe (constitution, réglage, rapport des leviers, effort sur les surfaces de frottement en fonction de l'effort exercé sur la pièce de commande note de calcul en annexe accessibilité de cette pièce, son emplacement. Dans le cas de transmission non mécanique, caractéristiques des pièces essentielles de la transmission, cylindre et piston de commande, cylindres récepteurs).

VI. DIRECTION : (Schéma descriptif)

Type (vis globique, vis sans fin, crémaillère, etc.)
 Transmission aux roues :
 Diamètre de braquage (à l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule, toutes saillies comprises) :
 Direction assistée (alimentation en énergie, fonctionnement en cas de défaillance de cette alimentation).
 Angle de braquage maximal des roues :
 à droite. (degré/nombre de tours du volant)
 à gauche. (degré/nombre de tours du volant)

Source d'énergie extérieure éventuelles (caractéristiques, capacité des réservoirs d'énergie, pressions maximum et minimum, manomètre et avertisseurs de niveau minimum d'énergie sur le tableau de bord, réservoir sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect des règlements des appareils à pression).

Déclaration maximum observée au décéléromètre à colonne liquide au cours de croisières, la boîte de vitesse étant sur la combinaison la plus élevée.
 Indépendance des dispositifs de freinage
 Préciser la consistance des parties communes.

VII. FREINAGE : (Schéma descriptif)

Dispositions de freinage de service.
 Dispositif de secours :
 Frein de parking ;
 Ralentisseur ;

Freinage de la remorque.
 Un des dispositifs de freinage est-il prévu pour actionner les freins d'une remorque ? Existe-t-il pour cela un dispositif spécial ? Donner toutes les précisions utiles sur les raccords, accouplements, etc.

VIII. CARROSSERIE :

Nature de la carrosserie

Dimensions intérieures et extérieures de la carrosserie, hauteur au-dessus du sol des éléments importants, Matériaux et mode de construction employés.

Portes (nombre - sens d'ouverture - dispositif de fermeture, dimensions).

Pare-brise et vitres : nombre et emplacements, matériaux utilisés (N° d'agrément de ces matériaux issus de secours).

IX. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION :

Feux de route, nombre et emplacement :

Feux de croisement (type agréé sous le n°)

Hauteur minimum, le véhicule étant à pleine charge

Feux de position, emplacement :

Feux rouges arrière, emplacement :

Feux de stationnement, emplacement :

Feux de gabarit, emplacement :

Indicateurs de changement de direction, type, emplacement :

Dispositifs réfléchissants, type (n° d'agrément), emplacement

X. DIVERS :

Avertisseurs de route :

Avertisseurs de ville (N° d'agrément...):

Emplacement et mode de fixation des plaques et inscriptions réglementaires :

Sur le châssis :

Sur la carrosserie :

Sur le moteur

Le numérotage dans la série du type commence au numéro

Emplacement des plaques et numéros de construction :

Sur le cadre ou sur le châssis :

Sur le moteur :

Eclairage et signalisation :

Le véhicule est équipé :

D'un catadioptré agréé sous le n° :

D'un projecteur agréé sous le n°

Date et signature du propriétaire.

ANNEXE II : FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES**MINISTERE DES TRANSPORTS****ET DES INFRASTRUCTURES**

*_*_*_*_*

DIRECTION GENERALE**DES TRANSPORTS**

*_*_*_*_*

DIRECTION REGIONALE**DES TRANSPORTS DE**

*_*_*_*_*

REPUBLIQUE DU MALI**Un Peuple – Un But – Une Foi**

*_*_*_*_*

PROCES-VERBAL DE RECEPTION N°.....

Je soussigné certifie que la description contenue dans la fiche de renseignement fournie par le constructeur correspond au véhicule
 châssis n°
 moteur n°
 présenté par le constructeur comme prototype du modèle.

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur que le véhicule ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série satisfait aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Vu, approuvé et enregistré sous le n°.....

Fait à.....le.....

Le Directeur régional des Transports

(Signature de l'agent chargé de la réception)

ANNEXE II bis FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
*_*_*_*_*_*_*_*

*_*_*_*_*_*_*_*

**DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS**

*_*_*_*_*_*_*_*

**DIRECTION REGIONALE
DES TRANSPORTS DE**

*_*_*_*_*_*_*_*

PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN VEHICULE A CHASSIS NU N°.....

Je soussigné certifie que la description contenue dans la fiche de renseignement fournie par le constructeur correspond au véhicule châssis n° présenté par le constructeur comme prototype du modèle.

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur que le véhicule ci-dessus décrit et présenté comme prototype du modèle satisfait aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur qui concernent le châssis des véhicules automobiles.

Il ne pourra être vérifié définitivement qu'après montage de la carrosserie.

Vu, approuvé et enregistré sous le n°.....

Fait à.....le.....

Le Directeur régional des Transports

(Signature de l'agent chargé de la réception)

ANNEXE III :

FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné (nom et prénom) :

Représentant accrédité de :

Constructeur (ou importateur) certifié

a) que le véhicule

1. Genre :

2. Marque :

3. Type :

4. Numéro dans la série du type :

5. Source d'énergie :

6. Cylindrée (en cm3) (2 ou 4 temps) :

7. Puissance administrative :

8. Carrosserie :

9. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :

10. Charge utile :

11. Poids à vide :

12. Poids total :

- du véhicule isolé :

- d'un ensemble :

est entièrement conforme au type réceptionné à.....

le..... par..... et

enregistré sous le n°..... de la Direction régionale des

Transports de.....

b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le

..... pour être livré à (nom de

l'acheteur ou à défaut du concessionnaire)

Fait à.....le.....

A remplir par l'Administrateur de l'usine

(Signature de l'agent chargé de la réception)

ANNEXE III bis : FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES CERTIFICAT DE CONFORMITE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE A CHASSIS NU

Je soussigné (nom et prénom) :

Représentant accrédité de :

Constructeur (ou importateur) certifié :

a) que le véhicule

1. Genre :

2. Marque :

3. Type :

4. Numéro dans la série du type :

5. Source d'énergie :

6. Cylindrée (en cm3) (2 ou 4 temps) :

7. Puissance administrative :

8. Poids du châssis nu :

9. Poids total autorisé en charge :

est entièrement conforme au type décrit plus haut.

b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins)

le..... pour être livré

à..... (nom de l'acheteur ou à défaut

du concessionnaire)

Fait à.....le.....

A remplir par l'Administrateur de l'usine

(Signature de l'agent chargé de la réception)

ANNEXE IV : FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**
*_*_*_*_*_*_*_*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

**DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS**

*_*_*_*_*_*_*_*

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECEPTION PAR TYPE

Je soussigné (Nom et Prénom) :
 Profession :
 Adresse :
 déclare mettre en circulation à la date du :
 le véhicule décrit dans la notice ci-jointe :
 Genre :
 Marque :
 Type :
 Numéro dans la série du type :
 Je certifie que le véhicule n'a subi depuis sa sortie d'usine aucune modification altérant sa conformité avec ladite notice descriptive.
 Fait àle.....
 Signature du Déclarant

VISAS DES AUTORITES CHARGEES DE L'IMMATRICULATION

ANNEXE V : FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES RECEPTION A TITRE ISOLE D'UNE REMORQUE USAGEE OU D'UNE SEMI-REMORQUE USAGEE

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**
*_*_*_*_*_*_*_*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

**DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS**
*_*_*_*_*_*_*_*

*_*_*_*_*_*_*_*

**DIRECTION REGIONALE DES
TRANSPORTS DE**
*_*_*_*_*_*_*_*

PROCES VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE D'UNE REMORQUE USAGEE OU D'UNE SEMI-REMORQUE USAGEE N°

Demande présentée par :
 Propriétaire :
 Profession :
 Adresse :
 Motif de la demande (rayer les mentions inutiles) :
 Véhicule en provenance des domaines ou des surplus militaires ;
 Véhicule reconstruit ;
 Véhicule de construction personnelle or artisanale ;
 Régularisation ;
 Transformation notable (indiquer lesquelles) :
 Notice descriptive du véhicule :
 Numéro d'immatriculation (s'il y a lieu) :
 Carrosserie :
 Type du châssis :
 Année de construction :
 Numéro dans la série du type :
 Nombre d'essieux :
 Dimension des pneumatiques :
 AV (jumelés ou non) :
 AR (jumelés ou non) :
 Dispositif de freinage :
 Premier système :
 Deuxième :
 Immobilisation à l'arrêt :
 Freinage automatique en cas de rupture d'attelage :
 Dispositifs d'attelage :
 Principal :
 De secours (obligatoire) :
 Charge maximum d'appui sur le tracteur (pour une semi-remorque) :
 Poids total en charge autorisé par le constructeur :

Poids à vide (joindre un bulletin de pesée) :
 Charge utile :
 Dimensions d'encombrement du véhicule :
 - longueur hors - tout (y compris le dispositif d'attelage) :
 - largeur hors-tout :
 Emplacement des plaques et numéros du constructeur sur le châssis :
 Eclairage et signalisation :
 Feux rouge arrière :
 Feux de position :
 Signal de freinage :
 Dispositifs réfléchissants :

Vu, approuvé et enregistré sous le n°

Fait à.....le.....

Le Directeur régional des Transports

(Signature de l'agent chargé de la réception)

ANNEXE VI : FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

*_*_*_*_*_*_*_*

**DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS**

*_*_*_*_*_*_*_*

**DIRECTION REGIONALE DES
TRANSPORTS DE**

*_*_*_*_*_*_*_*

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

*_*_*_*_*_*_*_*

PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN VEHICULE AUTOMOBILE N°.....

Il en résulte des constatations effectuées le :

A la demande de M.

Que le véhicule ci-dessous décrit :

1.Genre :

2.Marque :

3.Type :

4.Numéro d'immatriculation :

5. Source d'énergie :

6. Cylindrée (en m3-2 ou 4 temps) :

7. Carrosserie :

8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :

9. Puissance administrative :

10.Charge utile :

11.Poids total autorisé en charge :

- du véhicule isolé :

- de l'ensemble :

12. Date de la première immatriculation :

13. Précédent numéro d'immatriculation :

satisfait aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Vu, approuvé et enregistré sous le n°

Fait à.....le.....

Le Directeur régional des Transports

(Signature de l'agent chargé de la réception)

ANNEXE VI bis : FIXANT LES DETAILS DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

*_*_*_*_*_*_*_*

**DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS**

*_*_*_*_*_*_*_*

**DIRECTION REGIONALE DES
TRANSPORTS DE**

*_*_*_*_*_*_*_*

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

*_*_*_*_*_*_*_*

PROCES VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE D'UN VEHICULE CARROSSE N°.....

Il en résulte des constatations faites par M :
Carrossier, que le véhicule ci-dessous décrit a été construit à partir du châssis, dont la notice est ci-jointe, sans modification dudit châssis.

1.Genre :

2.Marque :

3.Type :

4. Numéro dans la série du type :

5. Source d'énergie :

6. Cylindrée (en m3-2 ou 4 temps) :

7. Puissance administrative :

8. Carrosserie :

9. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :

10. Charge utile :

11. Poids à vide :

12. Poids total autorisé en charge admis par le conducteur :

Il en résulte des constatations faites le
à la demande de M.....(propriétaire) que ledit véhicule satisfait en outre aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Vu, approuvé et enregistré sous le n°.....

(Signature de l'agent chargé de la réception)

Fait à.....le.....
Le Directeur régional des Transports

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0301/G-DB en date du 21 avril 2022, il a été créé une association dénommée : « Association SANU JARA » Pour la Refondation du Mandé, en abrégé (SMJ).

But : Contribuer pour la refondation du Mandén, etc.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro ; Rue : 158 ; Porte : 175

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Jean Diata KEITA

Député -président : Sitan Foune DIAKITE

Assistante de député président : Yanfle COULIBALY

Représentant kénieba : Bassayon KONE

Chef du groupe des membres actifs : Zeina TRAORE

Correspondante du kouremale : Marague KEITA

Administratrice : Mariam TELY

Conseiller : Wande DIAKITE

Parolier : Ibrahima DIABATE

Interface avec sanun jara Europe : Hamale KEITA

Homme de terrain : Lansine SYLLA

Leader de communication : Kouadio Koffi Ange Michel PATRICK

Conseillère du développement de Tombouctou : Yelli Awa OUATTARA

Suivant récépissé n°0001/MATD-DGAT en date du 26 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : « Institut de l'Afrique des Libertés ».

But : Fournir aux citoyens et aux décideurs d'Afrique et du monde entier, une expertise et une contre-expertise africaines des problèmes sociaux, économiques, politiques sécuritaires et culturels que rencontre l'ensemble des peuples africains.

Siège Social : Kalaban-Coro Koulibléni ; Rue : 707 ; Porte : 505

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Frankin NYAMSI

Vice-président : Epiphane DEGUENON

Secrétaire général : Lawrence ATILADE

Trésorière : Saran MACALOU

Expert en communication : Drissa KANAMBAYE

Consultant, expert : René MINJOLI

Secrétaire à l'organisation : Adam Badra MACALOU

Conseiller juridique : Abubekr NJIFOUTAHOUE

Secrétaire administrative : Marietou Badra MACALOU

Secrétaire administratif adjoint : Souley SIDIBE

Suivant récépissé n°066/G.DB.CAB en date du 07 novembre 2023, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de Banco-Coura Kébébougou », en abrégé (A.D.B-KEBEOUGOU).

But : Contribuer au développement socio-économique et culturel de Banco-Coura Kébébougou, etc.

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni Golf ; Rue : 406, Porte : 626.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Aly KEBE

Vice-président : Mamadou TIMITE

Secrétaire général : Mahamadou KANE

Secrétaire général adjoint : Hamidou DOUGNON

Trésorier général : Alassane MAIGA

Trésorier général adjoint : Mamoutou DOLO

Secrétaire aux conflits : Bourama SIDIBE

Secrétaire aux conflits adjoint : Seko SISSOKO

Secrétaire aux affaires sociales : Drissa DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Bourama DORE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Oumar NATOUME

Secrétaire à la promotion féminine : Salimata DICKO

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Aissata TIMITE

Secrétaire à l'environnement : Sarata TIMITE

Secrétaire à l'environnement 1ère adjointe : Rokia TRAORE

Secrétaire à l'environnement 2ème adjoint : Lassina COULIBALY

Secrétaire au développement : Amadou MAIGA

Secrétaire au développement adjoint : Ibrahim CISSE

Suivant récépissé n°0036/G.DB-CAB en date du 19 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : « Coordination des Chauffeurs de Taxi Korofina-Nord », en abrégé (CCTK).

But : Assister les chauffeurs membres de l'Association en situation difficile ; élargir la solidarité entre les adhérents de façon qu'aucun membre ne reste indifférents aux problèmes des autres membres ; etc.

Siège Social : Bamako, Korofina – Nord ; près du Centre de Santé de Référence (CS Ref).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Rémi KONARE

Secrétaire général : Oumar TOGOLA

Secrétaire administratif : Broulaye Coulibaly

Secrétaire administratif adjoint : Gaoussou KANE

Secrétaire à l'organisation : SOULEYMANE COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Cheicna TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures : Sékou DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Massa TRAORE

Trésorier général : Dramane COUMARE

Trésorier général adjoint : Oumar SANGARE

Secrétaire au sport, loisir et culture : Fliassa DRABO

Secrétaire au sport, loisir et culture adjoint : Issa DIARRA

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement : Adama FOMBA

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement adjoint : Issa DIARRA

Chargé de communication et de l'information : Abdoulaye COULIBALY

Chargé de communication et de l'information adjoint : Amadou SAMAKE

Commissaire aux comptes : Madou DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : Tiemogo KANTE

Secrétaire chargé au projet : Amadou SANGARE

Secrétaire chargé au projet adjoint : Harouna SINAYOKO

Secrétaire aux conflits : Ely DIASSANA

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamoutou KOUYATE

Suivant récépissé n°0088/G.DB CAB en date du 07 février 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes pour le Développement de Sokorodji Colline », en abrégé (A.J.D.S.C).

But : Contribuer à promouvoir le développement économique, culturel et social ; contribuer à responsabiliser et à valoriser les jeunes ; etc.

Siège Social : Bamako, Sokorodji, près de la maison de Brus.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Kamite KAMATE

Vice-président : Soumaila DEMBELE

Secrétaire général : Ichaka DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Sekou COULIBALY

Secrétaire administratif : Moussa COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Bafoune COULIBALY

Trésorière générale : Maimouna COULIBALY

Trésorier général adjoint : Diakaridia COULIBALY

Secrétaire chargée à l'organisation et la mobilisation : Fatoumata OUATTARA

Secrétaire chargé à l'organisation et la mobilisation 1er adjoint : Alassane COULIBALY

Secrétaire chargé à l'organisation et la mobilisation 2ème adjoint : Abdramane KANE

Secrétaire à l'information et à la communication : Yacouba DIARRA

Secrétaire à l'information et à la communication 1er adjoint : Amadou SANOGO